

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Annexes de la CITES

PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE DES ANNOTATIONS

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique en tant que représentant de l'Amérique du Nord au Comité permanent, conjointement avec le Secrétariat et à la demande du Comité pour les plantes.
2. Le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique ont soumis le document PC19 Doc. 11.6, *Elaboration et application d'annotations aux inscriptions aux annexes de taxons végétaux*, à la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Genève, 2011). Après un bref examen du document dans le contexte d'autres documents sur les annotations, en particulier le document PC19 Doc. 11.1, *Vue d'ensemble [décisions 15.31, 15.34, 14.133, 14.134 (Rev. CoP15), 14.149, 15.35 et 14.148 (Rev. CoP15)]*, préparé par le Secrétariat, le Comité a pris note du document PC19 Doc. 11.6 et invité l'Amérique du Nord à le soumettre à la présente session. Le document original a été légèrement modifié pour en faciliter l'examen par le Comité permanent.
3. La résolution Conf. 9.25 (Rev.CoP15), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, et la résolution Conf. 11.21 (Rev.CoP15), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, indiquent toutes deux clairement qu'en cas d'inscription d'une espèce à l'Annexe II ou à l'Annexe III sans annotation de fond, cette inscription sera interprétée comme couvrant toutes les parties et tous les produits faciles à identifier. La résolution Conf. 11.21 (Rev.CoP15) recommande par ailleurs que "les Parties soumettant des propositions assorties d'annotations de fond veillent à ce que le texte en soit clair et sans ambiguïté" et que "les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié".
4. Or, il ressort d'une étude des annexes que moins de 20 des taxons végétaux inscrits aux Annexes II et III sont assortis d'annotations et que les annexes comprennent 17 annotations de fond propres à des végétaux.
5. Comme l'a noté le Secrétariat dans le document PC19 Doc. 11.1, malgré les efforts faits pour clarifier les questions légales et d'application liées aux annotations et pour simplifier et regrouper diverses annotations, le nombre et la diversité des annotations continuent d'augmenter.
6. Nous estimons qu'il serait utile pour les Parties que l'on évalue comment les annotations aux taxons inscrits aux annexes sont élaborées et appliquées et de voir s'il n'y aurait pas une meilleure manière de les élaborer afin qu'elles soient cohérentes avec la Convention, qu'elles aient de la valeur ajoutée et qu'elles soient applicables.

---

*Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

7. Pour y parvenir, nous recommandons au Comité permanent d'établir un groupe de travail à sa 61<sup>e</sup> session et de le charger d'étudier:
- La compréhension des annotations partagée par les Parties, tant au niveau du sens que de la fonction; et
  - L'adoption de procédures raisonnables et appropriées pour élaborer les annotations aux plantes, pouvant inclure les éléments suivants: recommander que les annotations soient élaborées avec le Comité pour les plantes, revoir la discussion des annotations dans le format des propositions d'inscription figurant dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, afin de recommander, en plus des éléments déjà inscrits, que la Partie auteur de la proposition examine la mise en œuvre pratique de l'inscription annotée si elle était adoptée, et enfin, fournir des orientations dans une résolution (par exemple, la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*) ou en un autre endroit approprié, y compris dans les matériels d'identification, comme approprié.